



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA MAYENNE

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
ET DES LIBERTES PUBLIQUES

BUREAU DES PROCEDURES
ENVIRONNEMENTALES ET FONCIERES

ARRETE N° 2014331-0007 du 24 novembre 2014

- ⇒ fixant ▪ des prescriptions complémentaires à l'arrêté n° 2009-P-169 du 19 février 2009, autorisant PEARL Hilbert, dont le siège social se situe au lieu-dit « la Fosse Noire » à Saint Ouen des Vallons (53150), à exploiter, après extension, un élevage porcin de 276 truies, 3 verrats, 21 cochettes, 2 210 porcs à l'engrais et 1 000 porcelets en post sevrage, soit 3 310 animaux équivalents, sur ce même site ;
- ⇒ modifiant ▪ les effectifs (portés à 3 760 animaux équivalents) et le plan d'épandage de son exploitation.

Le préfet de la Mayenne,
Chevalier de la Légion d'honneur,

- Vu le code de l'environnement – titre 1^{er} du livre II, notamment ses articles R. 211-80 et suivants ; titre 1^{er} du livre V ;
- Vu la directive IED Directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil relative à la prévention et à la réduction intégrée de la pollution ;
- Vu le décret n° 2011-1257 du 10 octobre 2011 relatif aux programmes d'actions à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;
- Vu le décret n° 2013-786 du 28 août 2013 relatif aux programmes d'actions à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;
- Vu l'arrêté ministériel du 20 août 1985 modifié, relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu l'arrêté ministériel du 22 novembre 1993, relatif au code des bonnes pratiques agricoles ;
- Vu l'arrêté ministériel du 26 février 2002 modifié, relatif aux travaux de maîtrise des pollutions liées aux effluents d'élevage ;
- Vu l'arrêté ministériel du 18 mars 2002, relatif aux émissions sonores dans l'environnement des matériels destinés à être utilisés à l'extérieur des bâtiments ;
- Vu l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 modifié, portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

- Vu l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013, relatif aux prescriptions générales applicable aux installations relevant du régime de l'autorisation au titres des rubriques n° 2102 et 3660 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets des installations classées soumises à autorisation ;
- Vu l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 relatif au programme d'action national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;
- Vu l'arrêté ministériel du 23 octobre 2013 relatif aux programmes d'action régionaux en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° DEVO0927282A du 18 novembre 2009 du préfet de la région Centre, préfet du Loiret, Préfet coordonnateur du bassin Loire-Bretagne, portant approbation du SDAGE du bassin Loire-Bretagne et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;
- Vu l'arrêté préfectoral régional n° 2013-DRAAF-DREAL-373 du 31 décembre 2013 établissant le référentiel régional de mise en œuvre de l'équilibre de la fertilisation azotée pour la région Pays de la Loire ;
- Vu l'arrêté préfectoral régional n° 2014-132 du 24 juin 2014, établissant le programme d'action régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole pour la région des Pays de la Loire ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2009-P-169 du 19 février 2009, autorisant l'EARL Hilbert, dont le siège social se situe au lieu-dit « la Fosse Noire » à Saint Ouen des Vallons (53150), à exploiter, après extension, un élevage porcin de 276 truies, 3 verrats, 21 cochettes, 2 210 porcs à l'engrais et 1 000 porcelets en post sevrage, soit 3 310 animaux équivalents, sur ce même site ;
- Vu la demande présentée le 10 février 2014, complétée le 13 juin 2014, par l'EARL Hilbert, ayant son siège social au lieu-dit « la Fosse Noire » à Saint Ouen des Vallons (53150), sollicitant la modification des effectifs porcins (portés à 3 760 animaux équivalents) et du plan d'épandage de son exploitation ;
- Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques, dans sa séance du 25 septembre 2014 ;

Considérant qu'aux termes de l'article L 512-1 du Code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

Considérant l'application de l'arrêté préfectoral régional n° 2014-132 du 24 juin 2014, établissant le programme d'action régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole pour la région des Pays de la Loire ;

Considérant que

- ↳ les modifications proposées sont non substantielles ;
- ↳ les règles d'exploitation proposées sont respectées, à savoir :
 - ✓ un plan d'épandage déterminé après étude agro-pédologique ;
 - ✓ l'indice de pression azotée qui n'excède pas 170 kg à l'hectare ;
 - ✓ une fertilisation phosphorée équilibrée pour l'exploitation de l'EARL Hilbert, ainsi que celles des prêteurs de terres ;
 - ✓ un calendrier prévisionnel des épandages qui, par culture, limite les périodes d'épandage et indique les quantités d'azotes organique maximales ;

↳ l'élevage dispose de capacités de stockage des effluents suffisantes ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages ;

Considérant que le projet d'arrêté préfectoral a été porté à la connaissance du pétitionnaire ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Mayenne ;

ARRETE :

=====

ARTICLE 1 :

L'intitulé de l'article 1.2 de l'arrêté préfectoral n° 2009-P-169 du 19 février 2009 est remplacé par l'intitulé suivant :

« 1.2 Elevages IED ».

ARTICLE 2 :

Les dispositions de l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral n° 2009-P-169 du 19 février 2009 sont complétées par la disposition suivante :

Article 1.3 : rapport de base :

L'EARL Hilbert devra transmettre à l'inspection des installations classées, un rapport de base tel que prévu à l'article L 515-30 du code de l'environnement, ou, le cas échéant, un mémoire justifiant que le site n'est pas soumis au rapport de base.

ARTICLE 3 :

Les dispositions de l'article 2.1 de l'arrêté préfectoral n° 2009-P-169 du 19 février 2009 sont remplacées par les dispositions suivantes :

Rubrique	Alinéa	A ou D	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Seuil du critère	Effectif autorisé
3660	2	A	Elevage intensif de volailles ou de porcs (avec plus de 2 000 emplacements pour les porcs de production (de plus de 30 kg))	Elevage porcin	Plus de 2 000 places en engraissement	2210 places en engraissement
2102	1	A	Porcs (<i>établissement d'élevage, vente, transit, etc.</i>) en stabulation ou en plein air, à l'exclusion d'activités spécifiques visées à d'autres rubriques	Elevage porcin	Plus de 450 animaux-équivalents	3 760 animaux-équivalents

A : (autorisation) ; E : (enregistrement) ; D : (déclaration). C : contrôle périodique prévu par l'article L.512-11 du code de l'environnement.

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui mentionnés ou non à la nomenclature sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

ARTICLE 4 :

Les dispositions de l'article 4 de l'arrêté préfectoral n° 2009-P-169 du 19 février 2009 sont remplacées par les dispositions suivantes :

L'arrêté d'autorisation cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue pendant plus de deux années consécutives.

Le délai de mise en service est suspendu jusqu'à la notification à l'auteur de la décision administrative ou à l'exploitant, dans les deux premières hypothèses, d'une décision devenue définitive ou, dans la troisième, irrévocable en cas de :

1° Recours devant la juridiction administrative contre l'arrêté d'autorisation, l'arrêté d'enregistrement ou la déclaration ;

2° Recours devant la juridiction administrative contre le permis de construire ayant fait l'objet d'un dépôt de demande simultané conformément au premier alinéa de l'article L. 512-15 ;

3° Recours devant un tribunal de l'ordre judiciaire, en application de l'article L. 480-13 du code de l'urbanisme, contre le permis de construire ayant fait l'objet d'un dépôt de demande simultané conformément au premier alinéa de l'article L. 512-15 du présent code.

ARTICLE 5 :

Les dispositions de l'article 10, paragraphe 5 de l'arrêté préfectoral n° 2009-P-169 du 19 février 2009 sont remplacées par les dispositions suivantes :

Les nouveaux bâtiments d'élevage et leurs annexes sont implantés à une distance minimale de :

- ↳ au moins 100 mètres des habitations ou locaux habituellement occupés par des tiers (à l'exception des logements occupés par des personnels de l'installation, des hébergements et locations dont l'exploitant a la jouissance et des logements occupés par les anciens exploitants), des stades ou des terrains de camping agréés (à l'exception des terrains de camping à la ferme) ainsi que des zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers. Cette distance peut être réduite à 50 mètres lorsqu'il s'agit de bâtiments mobiles d'élevage de volailles faisant l'objet d'un déplacement d'au moins 100 mètres à chaque bande ; cette distance peut être réduite à 15 mètres pour les stockages de paille et de fourrage de l'exploitation, toute disposition est alors prise pour prévenir le risque d'incendie ;
- ↳ au moins 35 mètres des puits et forages, des sources, des aqueducs en écoulement libre, de toute installation souterraine ou semi-enterrée utilisée pour le stockage des eaux, que les eaux soient destinées à l'alimentation en eau potable ou à l'arrosage des cultures maraîchères, des rivages, des berges des cours d'eau ;
- ↳ au moins 200 mètres des lieux de baignade déclarés et des plages, à l'exception des piscines privées ;
- ↳ au moins 500 mètres en amont des zones conchylicoles, sauf dérogation liée à la topographie, à la circulation des eaux et prévue par l'arrêté d'autorisation ;
- ↳ 50 mètres de berges des cours d'eau alimentant une pisciculture, sur un linéaire d'un kilomètre le long de ces cours d'eau en amont d'une pisciculture, à l'exclusion des étangs empoisonnés où l'élevage est extensif sans nourrissage ou avec apport de nourriture exceptionnel.

En cas de nécessité et en l'absence de solution technique propre à garantir la commodité du voisinage et la protection des eaux, les distances fixées par le présent arrêté peuvent être augmentées.

ARTICLE 6 :

Les dispositions de l'article 11 de l'arrêté préfectoral n° 2009-P-169 du 19 février 2009 sont remplacées par les dispositions suivantes :

Tous les sols des bâtiments d'élevage, de la salle de traite, de la laiterie et des aires d'ensilage susceptibles de produire des jus, toutes les installations d'évacuation (canalisations, y compris celles permettant l'évacuation des effluents vers les ouvrages de stockage et de traitement, caniveaux à lisier, etc.) ou de stockage des effluents sont imperméables et maintenus en parfait état d'étanchéité. La pente des sols des bâtiments d'élevage ou des installations annexes doit permettre l'écoulement des effluents vers les équipements de stockage ou de traitement. Ces dispositions ne s'appliquent pas aux sols des enclos, des vérandas et des bâtiments des élevages sur litière accumulée ainsi qu'aux bâtiments de poules pondeuses en cage.

A l'intérieur des bâtiments d'élevage, de la salle de traite et de la laiterie, le bas des murs est imperméable et maintenu en parfait état d'étanchéité sur une hauteur d'un mètre au moins. Cette disposition n'est pas applicable aux enclos, aux vérandas et aux bâtiments des élevages sur litière accumulée ainsi qu'aux bâtiments de poules pondeuses en cage.

ARTICLE 7 :

Les dispositions de l'article 13 de l'arrêté préfectoral n° 2009-P-169 du 19 février 2009 sont complétées par la disposition suivante :

L'exploitant prend les dispositions appropriées pour préserver la biodiversité végétale et animale sur son exploitation, notamment en implantant ou en garantissant le maintien d'infrastructures agro écologiques de type haies d'espèce locales, bosquets, talus enherbés, point d'eau.

ARTICLE 8 :

Les dispositions de l'article 16 de l'arrêté préfectoral n° 2009-P-169 du 19 février 2009 sont remplacées par les dispositions suivantes :

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comprenant les documents suivants :

- ⇒ Un registre à jour des effectifs d'animaux présents dans l'installation, constitué, le cas échéant du registre d'élevage tel que prévu par le code rural et de la pêche maritime ;
- ⇒ Les différents documents prévus par le présent arrêté, à savoir :
 - le registre des risques,
 - le plan des réseaux de collecte des effluents d'élevage,
 - le plan d'épandage et les modalités de calcul de son dimensionnement,
 - le cahier d'épandage, y compris les bordereaux d'échanges d'effluents d'élevage, le cas échéant,
 - les justificatifs de livraison des effluents d'élevage à un site spécialisé de traitement, le cas échéant et/ou le cahier d'enregistrement des compostages, le cas échéant, et/ou le registre des résultats des mesures des principaux paramètres permettant de s'assurer la bonne marche de l'installation de traitement des effluents d'élevage si elle existe au sein de l'installation,
 - les bons d'enlèvement d'équarrissage.

Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.

ARTICLE 9 :

Les dispositions de l'article 17 de l'arrêté préfectoral n° 2009-P-169 du 19 février 2009 sont remplacées par les dispositions suivantes :

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour identifier et prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences.

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison de la présence de gaz (notamment en vue de chauffage) ou de liquides inflammables, sont susceptibles de prendre feu ou de conduire à une explosion.

Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité.

Ces documents sont intégrés au registre des risques.

ARTICLE 10 :

Les dispositions de l'article 18.1 de l'arrêté préfectoral n° 2009-P-169 du 19 février 2009 sont remplacées par les dispositions suivantes :

L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.

Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation », une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent, lorsqu'il y a aucune présence humaine sur le site, sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

ARTICLE 11 :

Les dispositions de l'article 18.2.3 de l'arrêté préfectoral n° 2009-P-169 du 19 février 2009 sont remplacées par les dispositions suivantes :

Doivent être affichées à proximité du téléphone urbain, dans la mesure où il existe, et près de l'entrée du bâtiment, des consignes précises indiquant notamment :

- ↳ le numéro d'appel des sapeurs-pompiers : 18 ;
- ↳ le numéro d'appel de la gendarmerie : 17 ;
- ↳ le numéro d'appel du SAMU : 15 ;
- ↳ le numéro d'appel des secours à partir d'un téléphone mobile : 112 ;

ainsi que les procédures à suivre en cas de sinistre ou d'accident de toute nature pour assurer la sécurité des personnels et la sauvegarde de l'installation.

Après l'avis des services d'incendie et de secours, des moyens complémentaires ou alternatifs de lutte contre l'incendie peuvent être fixés par l'arrêté préfectoral d'autorisation.

ARTICLE 12 :

Les dispositions de l'article 18.3 de l'arrêté préfectoral n° 2009-P-169 du 19 février 2009 sont remplacées par les dispositions suivantes :

Les installations électriques sont conçues et construites conformément aux règlements et aux normes applicables.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées, les éléments justifiant que ses installations électriques et techniques (gaz, chauffage, fuel) sont entretenues en bon état et vérifiées par un professionnel tous les cinq ans ou tous les ans si l'exploitant emploie des salariés ou des stagiaires.

Un plan des zones à risque d'incendie ou d'explosion, les fiches de données de sécurité, les justificatifs des vérifications périodiques des matériels électriques et techniques et les éléments permettant de

connaître les suites données à ces vérifications sont tenus à la disposition des services de secours et de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées, dans le registre des risques.

ARTICLE 13 :

Les dispositions de l'article 19.2, paragraphe 1 de l'arrêté préfectoral n° 2009-P-169 du 19 février 2009 sont remplacées par la disposition suivante :

Tout stockage de produits liquides inflammables, ainsi que d'autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- ⇒ 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- ⇒ 50 % de la capacité des réservoirs associés.

ARTICLE 14 :

Les dispositions de l'article 19.4 de l'arrêté préfectoral n° 2009-P-169 du 19 février 2009 sont complétées par les dispositions suivantes :

Le stockage de liquides inflammables, ainsi que d'autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, n'est permis sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilés.

Lorsque les stockages sont à l'air libre, les rétentions sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

ARTICLE 15 :

Les dispositions de l'article 20 de l'arrêté préfectoral n° 2009-P-169 du 19 février 2009 sont complétées par la disposition suivante :

Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totaliseur. Ce dispositif est relevé hebdomadairement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m³ par jour, mensuellement si le débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et conservés dans le dossier de l'installation.

ARTICLE 16 :

Les dispositions de l'article 22 de l'arrêté préfectoral n° 2008-P-426 du 7 avril 2008 sont remplacées par les dispositions suivantes :

Tous les effluents d'élevage sont collectés par un réseau étanche et dirigés vers les équipements de stockage ou de traitement des eaux résiduaires ou des effluents d'élevage.

Le plan des réseaux de collecte des effluents d'élevage est tenu à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.

En zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, les capacités minimales des équipements de stockage des effluents répondent aux dispositions prises en application du 2° du I de l'article R. 211-81 du code de l'environnement.

En zone vulnérables aux pollutions par les nitrates, le stockage au champ des effluents visés au 2° du II de l'annexe I de l'arrêté du 19 décembre 2011 susvisé répond aux dispositions de ce dernier.

ARTICLE 17 :

Les dispositions de l'article 22.1 de l'arrêté préfectoral n° 2009-P-169 du 19 février 2009 sont complétées par la disposition suivante :

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents ou déjections suivantes : [purin, lisier, fumier, compost, boues de station d'épuration, eaux colorées (brunes, blanches, vertes, lixiviats, jus de silos)].

Type d'effluents ou de déjections	Volume ou masse produit annuellement	Valeur agronomique		
		N	P ₂ O ₅	K ₂ O
Lisier de porc produit	6 412 m ³	26 135	15 710	18 754
Fumier et lisier de bovins produits	464 m ³	3 950	1 582	4 913
Total fumier et lisier produits	-	30 085	17 292	23 667
Lisier de porcs exporté	-	24 992	15 030	17 854
Lisier et fumier restant à épandre	-	5 093	2 262	5 813

ARTICLE 18 :

Les dispositions de l'article 24 de l'arrêté préfectoral n° 2009-P-169 du 19 février 2009 sont remplacées par les dispositions suivantes :

Les effluents d'élevage bruts ou traités peuvent être épandus afin d'être soumis à une épuration naturelle par le sol et d'être valorisés par le couvert végétal.

Les quantités épandues d'effluents bruts ou traités sont adaptées de manière à assurer l'apport des éléments utiles aux sols et aux cultures sans excéder leurs besoins et leurs capacités exportatrices compte tenu des apports de toute nature qu'ils peuvent recevoir par ailleurs.

Après étude agropédologique d'une surface globale de cinq cent quatre vingt quinze hectares cinq ares (595 ha 05 a), l'épandage est autorisé sur une surface de quatre cent vingt cinq hectares soixante quatre ares (425 ha 64 a) réparti de la façon suivante :

- ⇒ 383 ha 63 a restent apte à l'épandage en période de déficit hydrique ;
- ⇒ 42 ha 01 a restent apte à l'épandage toute l'année.

L'exploitant est autorisé à pratiquer l'épandage de ses déjections et/ou effluents sur les parcelles, dont le plan figure en **annexe 2** du présent arrêté.

La nature, les caractéristiques et les quantités d'effluents destinés à l'épandage sont telles que leur manipulation et leur application ne portent pas atteinte, directe ou indirecte, à la santé de l'homme et des animaux, à la qualité et à l'état phytosanitaire des cultures, à la qualité des sols et des milieux aquatiques, et que les nuisances soient réduites au minimum.

Les opérations d'épandage sont conduites afin de valoriser au mieux les éléments fertilisants contenus dans les effluents et d'éviter toute pollution des eaux.

ARTICLE 19 :

Les dispositions de l'article 25 de l'arrêté préfectoral n° 2009-P-169 du 19 février 2009 sont remplacées par les dispositions suivantes :

Les distances minimales entre, d'une part, les parcelles d'épandage des effluents bruts ou traités et, d'autre part, toute habitation des tiers ou tout local habituellement occupé par des tiers, les stades ou les terrains de camping agréés, à l'exception des terrains de camping à la ferme, sont fixées dans le tableau suivant :

CATEGORIE D'EFFLUENTS d'élevage bruts ou traités	Distance minimale	Délai maximal d'enfouissement, après épandage sur terres nues
<ul style="list-style-type: none"> ▪ Composts d'effluents d'élevage élaborés selon les modalités de l'article 29 de l'arrêté du 27 décembre 2013 	10 mètres	Enfouissement non imposé
<ul style="list-style-type: none"> ▪ fumiers bovins et porcins compacts non susceptibles d'écoulement, après un stockage d'au minimum deux mois. 	15 mètres	24 heures
<ul style="list-style-type: none"> ▪ Autres fumiers de bovins et porcins ; ▪ Fientes à plus de 65 % de matière sèche ; ▪ Effluents d'élevage, après un traitement et/ou atténuant les odeurs à l'efficacité démontrée selon les protocoles établis dans le cadre de l'étude Sentoref 2012 réalisée par le Laboratoire national de métrologie et d'essais ; ▪ digestats de méthanisation ; ▪ Eaux blanches et vertes non mélangées avec d'autres effluents. 	50 mètres	12 heures
<p><i>Cas particuliers</i></p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ En cas d'injection directe dans le sol ▪ Pour un épandage avec un dispositif de buse palette ou de rampe à palettes ou à buses 	15 mètres 100 mètres	12 heures
<ul style="list-style-type: none"> ▪ Autres cas. 	100 mètres	24 heures

ARTICLE 20 :

Les dispositions de l'article 26.3, paragraphe 1 de l'arrêté préfectoral n° 2009-P-169 du 19 février 2009 sont remplacées par les dispositions suivantes :

1°) Tout épandage est subordonné à la production d'un plan d'épandage. Ce plan définit, en fonction de leur aptitude à l'épandage, les parcelles qui peuvent faire l'objet d'épandage d'effluents organiques. Il doit démontrer que chacune des parcelles réceptrices, y compris celles mises à disposition par des tiers, est apte à permettre la valorisation agronomique des effluents.

Le plan d'épandage comporte au minimum les éléments suivants :

- ⇒ lorsque des terres sont mises à dispositions par des tiers, des conventions (ou dans le cas de projets, les engagements) d'épandage, conclues entre l'exploitant et le prêteur de terres. Les conventions d'épandage comprenant l'identification des surfaces concernées, les quantités et les types d'effluents d'élevage concernés, la durée de la mise à disposition des terres et les éléments nécessaires à la vérification par le pétitionnaire du bon dimensionnement des surfaces prêtées ;
- ⇒ la localisation sur une représentation cartographique à une échelle comprise entre 1/12 500 et 1/5 000 des parcelles d'épandage, des éléments environnants, notamment les noms des communes et les limites communales, les cours d'eau et habitations des tiers. Cette carte fait apparaître les contours et les numéros des unités de surface permettant de les repérer ainsi que les zones exclues à l'épandage ;

- ⇒ un tableau référençant les surfaces repérées sur le support cartographique et indiquant, pour chaque unité, le numéro d'îlot de la déclaration effectuée au titre de la politique agricole commune (îlot PAC), la superficie totale, l'aptitude à l'épandage, le nom de l'exploitant agricole de l'unité et le nom de la commune ;
- ⇒ les quantités d'effluents d'élevage bruts ou traités à épandre en fonction des effluents produits, traités, exportés et reçus sur l'exploitation ;
- ⇒ l'aptitude à l'épandage des terres destinées à recevoir les effluents d'élevage bruts ou traités. L'aptitude des sols est déterminée selon une méthode simplifiée approuvée par le ministre en charge de l'écologie
- ⇒ les assolements, successions culturales, les rendements moyens ;
- ⇒ les périodes d'épandage habituelles des effluents d'élevage bruts ou traités, le cas échéant sur les cultures ou les prairies ;
- ⇒ les contraintes environnementales prévues par les documents de planification existants ;
- ⇒ le calcul du dimensionnement du plan d'épandage selon les modalités définies à l'article 27-4 de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 ;
- ⇒ le calendrier prévisionnel d'épandage rappelant les périodes durant lesquelles l'épandage est interdit ou inapproprié. Dans les zones vulnérables, ces périodes sont celles définies par le calendrier fixé par les dispositions applicables au 5^{ème} programme d'action régional.

L'ensemble des éléments constituant le plan d'épandage est tenu à jour et à disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées. Il est établi pour chaque campagne culturale fixée du 15 août de l'année N – 1 au 14 août de l'année N.

Toute intégration ou retrait de surface du plan d'épandage constitue un changement notable notifié avant sa réalisation, à la connaissance du préfet.

La notification contient pour la ou les surfaces concernées les références cadastrales ou le numéro d'îlot de la déclaration effectuée au titre de la politique agricole commune (îlot PAC), la superficie totale, le nom de l'exploitant agricole de l'unité et l'aptitude des terres à l'épandage.

Le calcul de dimensionnement du nouveau plan d'épandage ainsi que sa cartographie sont mis à jour.

Lorsque les surfaces ont été fait l'objet d'un plan d'épandage d'une installation classée autorisée ou enregistrée, et si les conditions sont similaires notamment au regard de la nature des effluents entre le nouveau plan d'épandage et l'ancien, la transmission de l'aptitude des terres à l'épandage peut être remplacée par les références de l'acte réglementaire précisant le plan d'épandage antérieur dont elles sont issues.

Dans le cas de défaillance d'un ou de plusieurs preneurs de lisier ou de fumier, une solution de remplacement doit être présentée au Préfet dans un délai de trois mois, sinon le nombre d'animaux présents sur l'exploitation doit être compatible avec les possibilités d'épandage restantes.

2°) Dans le département de la Mayenne, la quantité d'azote épandue ne doit pas dépasser 170 kg par hectare de surface agricole utile et par an en moyenne sur l'exploitation, pour l'azote contenu dans les effluents de l'élevage et les déjections restituées aux pâturages par les animaux.

La méthode de calcul de la quantité d'azote contenue dans les effluents d'élevage disponibles sur l'exploitation est la suivante :

Il s'agit de la production d'azote des animaux, obtenue en multipliant les effectifs par les valeurs de production d'azote épandable par animal, corrigée, le cas échéant, par les quantités d'azote issues d'effluents d'élevage épandues chez les tiers ou transférées et les quantités d'azote issues d'effluents d'élevage venant des tiers, ainsi que par l'azote abattu par traitement. Tous les fertilisants azotés d'origine animale sont considérés, qu'ils aient subi ou non un traitement ou une transformation, y compris lorsqu'ils sont homologués ou normés.

S'il apparaît nécessaire de renforcer la protection des eaux, le préfet peut fixer les quantités épandables d'azote et de phosphore à ne pas dépasser en fonction de l'état du site, du bilan global de fertilisation figurant dans l'étude d'impact et des risques d'érosion des terrains, de ruissellement vers les eaux superficielles ou de lessivage.

Par ailleurs, est obligatoire l'épandage des fertilisants organiques et minéraux en se basant sur l'équilibre de la fertilisation azotée. Celui-ci s'apprécie en comparant les apports d'azote et les arrières effet, y compris l'azote fourni par le sol, aux besoins des cultures, calculés à partir des rendements objectifs. Dans tous les cas, ces apports ne devront pas dépasser 210 kg en moyenne par hectare de surface agricole utile et par an.

ARTICLE 21 :

Les dispositions de l'article 26.4 de l'arrêté préfectoral n° 2009-P-169 du 19 février 2009 sont remplacées par les dispositions suivantes :

1°) L'épandage des effluents d'élevage et des matières issus de leur traitement est interdit :

- ↳ à moins de 50 mètres des points de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines ou des particuliers et à 35 mètres dans le cas des points de prélèvement en eaux souterraines (sources, puits, forages) ;
- ↳ à moins de 200 mètres des lieux de baignade (à l'exception des piscines privées) et des plages ; le préfet peut réduire cette distance jusqu'à 50 mètres pour l'épandage de composts élaborés conformément à l'article 29 de l'arrêté ministériels du 27 décembre 2013 ;
- ↳ à moins de 500 mètres en amont des zones conchylicoles ; sauf dérogation liée à la topographie, à la circulation des eaux et prévue par l'arrêté préfectoral d'autorisation ;
- ↳ à moins de 35 mètres des berges des cours d'eau ; cette limite est réduite à 10 mètres si une bande végétalisée ne recevant aucun intrant, à l'exception de ceux épandus par les animaux eux-mêmes, est implantée de façon permanente en bordure du cours d'eau. Dans le cas des cours d'eau alimentant une pisciculture, à l'exclusion des étangs empoisonnés où l'élevage est extensif sans nourrissage ou avec apport de nourriture exceptionnel, la distance est portée à 50 mètres des berges des cours d'eau sur un linéaire d'un kilomètre le long des cours d'eau en amont de la pisciculture ;
- ↳ sur sol non cultivé,
- ↳ sur toutes les légumineuses sauf exceptions prévues par le deuxième paragraphe du c du 1 du III de l'arrêté du 19 décembre 2011 susvisé ;
- ↳ sur les terrains de forte pente sauf s'il est mis en place des dispositifs prévenant tout risque d'écoulement et de ruissellement vers les cours d'eau ;
- ↳ sur les sols pris en masse par le gel (exception faite pour les fumiers et les composts) ou enneigés ;
- ↳ sur les sols inondés ou détrempés ;
- ↳ pendant les périodes de fortes pluviosités ;
- ↳ par aéro-aspersion, sauf pour les eaux issues du traitement des effluents. L'épandage par aspersion est pratiqué au moyen de dispositifs ne produisant pas d'aérosol.
- ↳ les week-ends, veilles de fête et jours fériés.

2°) Périodes d'interdiction d'épandage des fertilisants azotés:

Tout fertilisant azoté d'origine organique est minéralisé plus ou moins rapidement en fonction de la présence ou non d'azote minéral (ammonium essentiellement) ou de formes proches (urées, acide urique, ...). Le rapport entre le carbone et l'azote du fertilisant (appelé C/N), est le principal facteur d'évolution.

Les produits à C/N bas tels que les déjections sans litière évoluent rapidement alors que ceux à C/N élevés comme les déjections avec litière sont minéralisés moins rapidement en fonction de la forme des matières carbonées qui peuvent être plus ou moins dégradables.

Les éléments fertilisants sont classés en trois types :

Fertilisant de type I	Fertilisant organique à C/N élevé (supérieur à 8), en dehors des déjections de volailles et de palmipèdes Exemple : fumier pailleux, autres (boues, composts, eaux résiduaires)
Fertilisant de type II	Fertilisant organique à C/N faible (inférieur ou égal à 8) et déjections de volailles et de palmipèdes. Exemple : lisiers de bovins et de porcins, digestats bruts, engrais du commerce d'origine organique animale, boues, compost, eaux résiduaires...
Fertilisant de type III	Fertilisants minéraux et uréiques de synthèse

- Teneur d'un effluent peu chargé : 0.5 unité N/m³ au lieu de 1 unité N/m³.

Les périodes minimales, pendant lesquelles l'épandage des divers types de fertilisants azotés est interdit, sont celles fixées par les arrêtés relatifs aux programmes d'action national et régional à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole.

Les périodes d'interdiction ne s'appliquent pas :

- ⇒ à l'irrigation,
- ⇒ à l'épandage de déjections réalisé par les animaux eux-mêmes,
- ⇒ aux cultures sous abris,
- ⇒ aux compléments nutritionnels foliaires,
- ⇒ à l'épandage d'engrais minéral phosphaté NP-NPK localisé en ligne au semis des cultures d'automne dans la limite de 10 kg/ha.

3°) PLAN DE FUMURE

Un plan de fumure doit être réalisé le 1^{er} mars de chaque année au plus tard et comporter, pour chaque îlot cultural, les éléments suivants :

- ⇒ l'identification et la surface de l'îlot cultural ;
- ⇒ la culture pratiquée et la période d'implantation envisagée ;
- ⇒ le type de sol ;
- ⇒ la date d'ouverture du bilan (*) ;
- ⇒ lorsque le bilan est ouvert postérieurement au semis, la quantité d'azote absorbée par la culture à l'ouverture du bilan (*) ;
- ⇒ l'objectif de production envisagé (*) ;
- ⇒ le pourcentage de légumineuses pour les associations graminées/légumineuses (*) ;
- ⇒ les apports par irrigation envisagés et la teneur en azote de l'eau d'irrigation ;
- ⇒ lorsqu'une analyse de sol a été réalisée sur l'îlot, le reliquat sortie hiver mesuré ou quantité d'azote totale ou de matière organique du sol mesuré (*) ;
- ⇒ la quantité d'azote totale à apporter par fertilisation après l'ouverture du bilan ;

⇒ la quantité d'azote totale à apporter après l'ouverture du bilan pour chaque type de fertilisant envisagé.

() non exigé lorsque l'îlot cultural ne reçoit aucun fertilisant azoté ou une quantité totale d'azote < 50 kg d'azote/ha.*

Le plan de fumure doit être conservé durant au moins cinq campagnes.

L'analyse de sol annuelle obligatoire pour toute personne exploitant plus de 3 ha en zone vulnérable, doit faire appel à une méthode adéquate, choisie parmi les suivantes :

⇒ reliquat azoté en sortie hiver ;

⇒ azote total présent dans les horizons de sols cultivés (profondeur de sol exploré par les racines de la plante cultivée) ;

⇒ taux de matière organique.

Dans la zone d'actions complémentaires élargie, lorsque la quantité d'azote toutes origines confondues dépasse 190 kg/ha de surface agricole utile, l'exploitant doit la justifier par un plan prévisionnel de fumure détaillé. **Sont soumises à cette mesure toutes les exploitations ayant plus de trois hectares dans cette zone.**

La dose des fertilisants épandus sur chaque îlot cultural est limité en se fondant sur l'équilibre entre les besoins prévisibles en azote des cultures et les apports et sources d'azote de toute nature.

Le référentiel à prendre en compte pour le calcul de l'équilibre de la fertilisation est fixé par l'arrêté préfectoral régional n° 2013-DRAAF-DREAL-373.

4°) BANDE DE SECURITE ENHERBEE

Une bande de sécurité enherbée d'une largeur de 6 mètres est soit maintenue, soit créée en bordure des cours d'eau tels que définis ci-dessous. Les arbres, les haies, les zones boisées et les talus, et tout aménagement visant à limiter le ruissellement et le transfert vers les eaux superficielles existant dans cette bande de sécurité sont maintenus.

A l'exception des travaux d'entretien ou de renouvellement, les prairies permanentes existantes référencées en 2008 dans le cadre de l'inéligibilité des aides PAC en bordure des cours d'eau sont maintenues en l'état sur une distance d'au moins 35 mètres. Elles ne peuvent être drainées ni assainies, même par fossé drainant. Toutefois, elles pourront être ponctuellement traversées pour permettre l'implantation de dispositifs d'évacuation des eaux de drainage des parcelles situées au delà de la bande de 35 mètres. Ces dispositions ne devront pas conduire au drainage de la zone traversée.

Les cours d'eau correspondent aux traits pleins et pointillés bleus sur les cartes de l'institut géographique national au 1/25 000^{ème} à l'exception des cours d'eau busés à la suite d'une autorisation administrative, des canaux bétonnés et à l'exception des dérogations accordées par la direction départementale de l'agriculture et de la forêt en application de l'arrêté préfectoral relatif aux bonnes conditions agricoles et environnementales (BCAE). Tout plan d'eau traversé par un cours d'eau est considéré comme cours d'eau pour l'application du programme d'actions nitrates.

5°) COUVERTURE DES SOLS

Est obligatoire la couverture des sols sur toutes les parcelles pendant les périodes présentant des risques de lessivage et tout particulièrement à l'automne.

6°) RETOURNEMENT DES PRAIRIES DE PLUS DE TROIS ANS

- le retournement des prairies doit être effectué entre le 1^{er} février et le 1^{er} octobre,
- la fertilisation des cultures suivantes doit prendre en compte les relargages d'azote les années suivantes.

- aucune fertilisation n'est autorisée sur la culture qui suit le retournement de prairies, sauf si cette fertilisation est justifiée par un outil de raisonnement (méthode des bilans azotés) ou un outil de pilotage de la fertilisation.

ARTICLE 22 :

Les dispositions de l'article 28 de l'arrêté préfectoral n° 2009-P-169 du 19 février 2009 sont remplacées par les dispositions suivantes :

L'exploitant prend toutes les dispositions appropriées pour atténuer les émissions d'odeurs, de gaz ou de poussières susceptibles de créer des nuisances de voisinage.

L'exploitant conçoit et gère son exploitation de façon à prendre en compte et à limiter les nuisances odorantes.

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières.

ARTICLE 23 :

Les dispositions de l'article 30, paragraphe 1 de l'arrêté préfectoral n° 2009-P-169 du 19 février 2009 sont remplacées par les dispositions suivantes :

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant adopte les dispositions suivantes, nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules non aménagées et convenablement nettoyées ;
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue excessifs sur les voies publiques de circulation ;
- dans la mesure du possible, certaines surfaces sont enherbées ou végétalisées.

ARTICLE 24 :

Les dispositions de l'article 32.1 de l'arrêté préfectoral n° 2009-P-169 du 19 février 2009 sont remplacées par les dispositions suivantes :

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son élevage, notamment :

- limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets ;
- trier, recycler, valoriser ses déchets ;
- s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume est strictement limité, d'un stockage dans les meilleures conditions possibles.

ARTICLE 25 :

Les dispositions de l'article 32.5 de l'arrêté préfectoral n° 2009-P-169 du 19 février 2009 sont remplacées par les dispositions suivantes :

Les animaux morts sont entreposés et enlevés par l'équarrisseur ou détruits selon les modalités prévues par le code rural et de la pêche maritime.

En vue de leur enlèvement, les animaux morts de petite taille (porcelets) sont placés dans des conteneurs étanches et fermés, de manipulation facile par un moyen mécanique, disposés sur un emplacement séparé de toute autre activité et réservé à cet usage.

Dans l'attente de leur enlèvement, quand celui-ci est différé, sauf mortalité exceptionnelle, ils sont stockés dans un récipient fermé et étanche, à température négative destiné à ce seul usage et identifié.

Les animaux de grande taille morts sur le site sont stockés avant leur enlèvement par l'équarrisseur sur un emplacement facile à nettoyer et à désinfecter, et accessible à l'équarrisseur.

Les bons d'enlèvement d'équarrissage sont tenus à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.

Tout brûlage à l'air libre de déchets, à l'exception des déchets verts lorsque leur brûlage est autorisé par arrêté préfectoral, de cadavres ou de sous-produits est interdit.

ARTICLE 26 :

Les dispositions de l'article 35.1.1 de l'arrêté préfectoral n° 2009-P-169 du 19 février 2009 sont remplacées par les dispositions suivantes :

Le cahier d'épandage, tenu sous la responsabilité de l'exploitant et à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées pendant une durée de cinq ans, doit comporter pour chacune des surfaces réceptrices épandues exploitées en propre :

- 1) Les superficies effectivement épandues ;
- 2) Hors zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, les références de l'ilot PAC des surfaces épandues et en zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, les références de l'ilot cultural des surfaces épandues. La correspondance entre les surfaces inscrites au plan d'épandage et les surfaces effectivement épandues est assurée ;
- 3) Les dates d'épandage ;
- 4) La nature des cultures ;
- 5) Les rendements des cultures ;
- 6) Les volumes par nature d'effluents et les quantités d'azote épandues, en précisant les autres apports d'azote organiques et minéral ;
- 7) Le mode d'épandage et le délai d'enfouissement ;
- 8) Le traitement mis en œuvre pour atténuer les odeurs (s'il existe).

Le producteur de déchets ou d'effluents doit pouvoir justifier à tout moment de la localisation des déchets ou des effluents produits (entreposage, dépôt temporaire, transport ou épandage) en référence à leur période de production et aux analyses réalisées.

Lorsque les effluents d'élevage sont épandus sur des parcelles mises à disposition par un prêteur de terres, un bordereau cosigné par l'exploitant et le prêteur de terre est référencé et joint au cahier d'épandage. Ce bordereau est établi au plus tard à la fin du chantier d'épandage ; il comporte l'identification des surfaces réceptrices, les volumes d'effluents d'élevage et des matières issues de leur traitement épandus et les quantités d'azote correspondantes.

En zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, l'établissement des bordereaux d'échange et du cahier d'enregistrement définis au IV de l'annexe I de l'arrêté du 19 décembre 2011 susvisé est considéré remplir les obligations définies au présent article, à condition que le cahier d'épandage soit complété pour chaque îlot cultural par les informations 2, 7 et 8 ci-dessus.

Le cahier d'épandage est tenu à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.

ARTICLE 27 :

Les dispositions de l'article 35.1.3 de l'arrêté préfectoral n° 2009-P-169 du 19 février 2009 sont supprimées.

ARTICLE 28 :

Les dispositions de l'article 35.2 de l'arrêté préfectoral n° 2009-P-169 du 19 février 2009 sont supprimées.

ARTICLE 29 :

Une copie de l'arrêté de prescriptions complémentaires sera déposée aux archives de la mairie de Saint Ouen des Vallons et pourra y être consultée. Une copie de cet arrêté, énumérant notamment les conditions auxquelles l'autorisation est soumise, est affichée à ladite Mairie pendant une durée minimum d'un mois, procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire de Saint Ouen des Vallons et envoyé à la préfecture. Ce même arrêté sera affiché en permanence et de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis sera inséré par les soins du préfet de la Mayenne, et aux frais de l'exploitant, dans les deux (2) journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

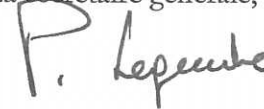
ARTICLE 30 :

Copie du présent arrêté ainsi qu'un exemplaire visé des plans de l'installation seront remis à l'EARL Hilbert, qui devra toujours les avoir en sa possession et les présenter à toute réquisition.

ARTICLE 31 :

La secrétaire générale de la préfecture de la Mayenne, le maire de Saint Ouen des Vallons, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, l'inspecteur des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée aux maires de la Bazouge des Alleux, Brée, Deux-Evailles, Gesnes, Jublains, Montflours, Montourtier, Montsûrs et Sacé, ainsi qu'aux chefs de service concernés.

Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale,



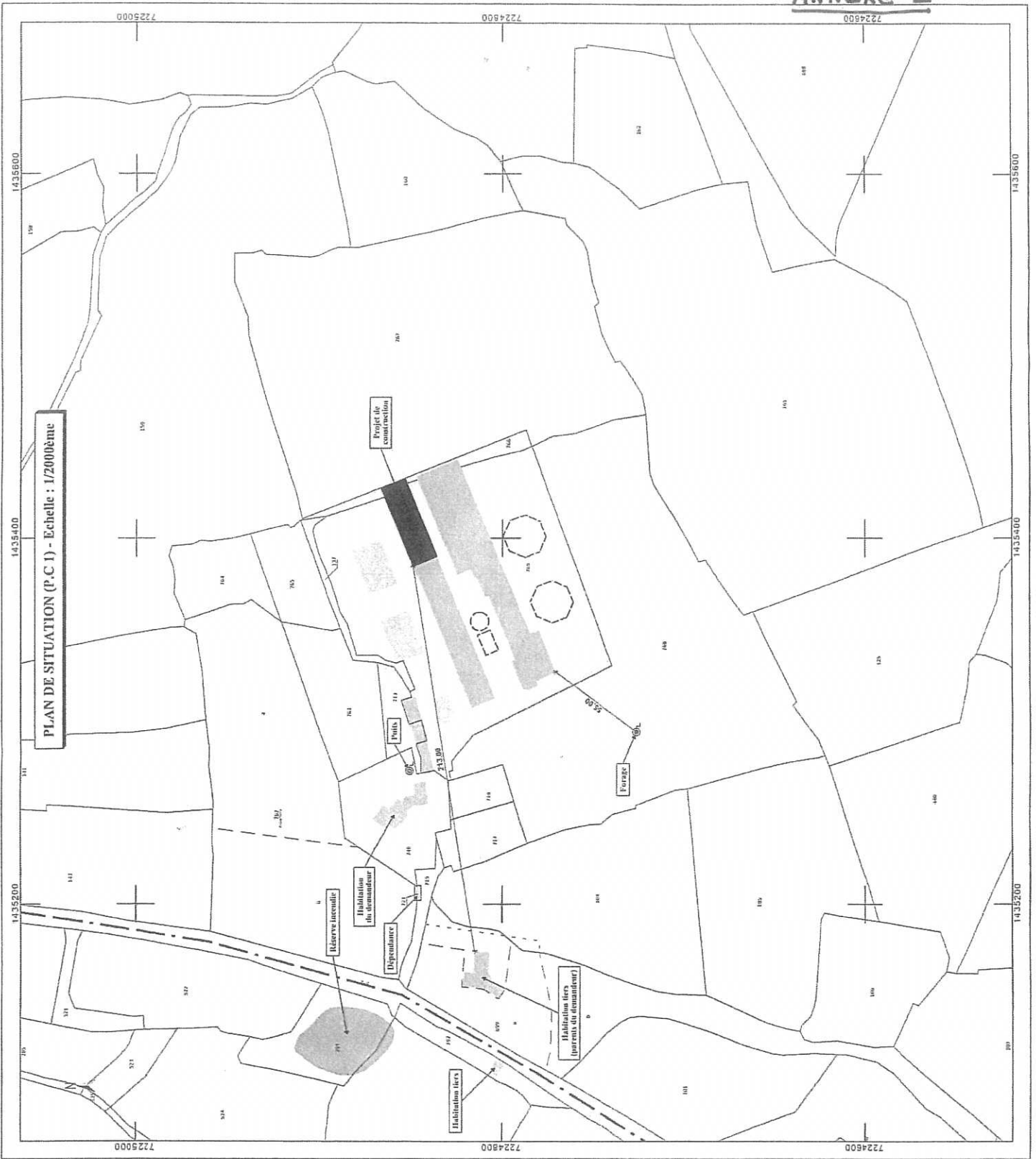
Pascale LEGENDRE

IMPORTANT

Délai et voie de recours (article L 515-27 du Code de l'Environnement - Titre 1^{er} du Livre V) :

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de Nantes. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Le délai de recours est porté à un an à compter de l'affichage ou de la publication de l'acte, pour les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements. Toutefois, ce délai est, le cas échéant, prolongé de six mois à compter de la mise en activité de l'installation.



PLAN DE SITUATION (P.C 1) - Echelle : 1/2000ème

<p>DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES</p> <p>EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL INFORMATISÉ</p>	<p>Département : MAYENNE</p> <p>Commune : SAINT-OUEN-DES-VALLONS</p>	<p>Section : A</p> <p>Feuille : 000 A 02</p> <p>Échelle d'origine : 1/2500</p> <p>Échelle d'édition : 1/2000</p> <p>Date d'édition : 05/10/2012 (fuseau horaire de Paris)</p> <p>Coordonnées en projection : RGF93CC48</p>	<p>Le plan visualisé sur cet extrait est géré par le centre des impôts foncier suivant :</p> <p>LAVAIL HÔTEL DES IMPÔTS 53090 53090 LAVAIL CEDEX 9 tél. 02 43 49 68 68 - fax 02 43 49 68 36 cdif.laval@dgi.finances.gouv.fr</p>	<p>Cet extrait de plan vous est délivré par :</p> <p>cadastre.gouv.fr</p> <p>©2011 Ministère du budget, des comptes publics, de la fonction publique et de la réforme de l'Etat</p>
---	--	--	---	---

PLAN MASSE (P.C 2) - Echelle : 1/500ème

763

Habitation
du demandeur

Local phytosanitaire
+ compteur eau et E.D.F

713

Salle de
traite

Fosse 50m³

Remise

Hangar

Cuve à fuel

Bac à équarrissage

719

Silo coloir

Silo coloir

Stablation

Hangar

TN = +1.50

TN = +10.00

Quarantaine + Arrière salle + Cages + Matériel

Fosse à lisier
157m³ utiles

F14

F13

Fosse à lisier
157m³ utiles

Fosse-étable

Engraissement

Fosse à lisier
790m³ utiles

769

Fosse à lisier
790m³ utiles

F16

Fosse à lisier
790m³ utiles

E.P vers milieu naturel

Projet



14.20

TN = +1.50

43.50

TN = +10.00

14.00











- Mme HOUSSET
- Mr ROMME
- EARL PALICOT
- EARL HILBERT
- EARL HAUT CHAMP
- EARL GANDON
- GAEC COURCELLE
- Mme SEVIN

Centre d'eau partementale
 Centre d'eau communale
 Périurbain
 Eau
 Fosse

Échelle: 1:25 000
 Agreste Sol
 55 rue de la République - 44 100 Nantes - France
 Tél. 02 51 83 15 71 - Fax 02 51 83 15 69



-  Mme HOUSSET
-  Mr ROMME
-  EARL PALICOT
-  EARL HILBERT
-  EARL HAUT CHAMP
-  EARL GANDON
-  GABC COURCELLE
-  Mme SEVIN

-  Cours d'eau permanents
-  Cours d'eau temporaires
-  Pâturages
-  Tiers
-  Puits
-  Elargis

Echelle : 1:25,000
 AgriSol
 35, rue de la République
 44000 Nantes
 Tél. 02 51 85 12 34

